

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0673/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-01/CO/M/DCP pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit de la Commune de Ouagadougou (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 27 décembre 2019 de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soster Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Vincent F. KAMBOU, représentant de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jean Paul W. SAWADOGO et Jean Louis S. W. GUIGMA, représentants de la Commune de Ouagadougou ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Balibié BAZIE, Directeur technique de l'entreprise ASPG ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-01/CO/M/DCP pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit de la Commune de Ouagadougou (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2733-2734 du mardi 24 au mercredi 25 décembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 27 décembre 2019 ; que l'entreprise MAXIMUM PROTECTION a saisi l'ORD par lettre en date du 27 décembre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Ouagadougou a lancé l'appel d'offres ouvert n°2019-01/CO/M/DCP pour le recrutement d'une société de gardiennage à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION non conforme au motif qu'il y a incohérence de l'appel d'offres sur la caution et la lettre de soumission (Appel d'offres n°2019-01/CO/M/DCP au lieu de AAOA n°2020-01/CO/M/DCP) ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'en ce qui concerne la non-conformité de son offre, il a utilisé la référence mentionnée dans les données particulières qui est le n°2019-01/CO/M/DCP ; il relève que c'est l'autorité contractante qui a donné deux (02) références dans le DAO qui prêtent à confusion ; que, donc, son offre est bel et bien conforme avec la référence n°2019-01/CO/M/DCP mentionnée sur la caution et la lettre de soumission ;

en ce qui concerne l'attribution du marché, l'autorité contractante a publié un appel d'offres de lots où chaque soumissionnaire doit selon le DAO à la page 32 :-fournir un véhicule de patrouille pour chaque lot, déclarer au moins 50% de l'ensemble du personnel à soumissionner ; il affirme qu'objectivement, l'entreprise ASPG n'a pas fourni un véhicule pour chaque lot et n'a pas au moins 50% du personnel déclaré pour tous les quatre (04) lots qui lui ont été attribués ; selon lui, l'ensemble du personnel proposé par l'entreprise ASPG s'élève à 109 agents de sécurité pour tous les lots ; ainsi, l'attribution du lot 02 à l'entreprise ASPG ne lui permet pas avec les trois (03) autres lots de respecter les conditions de DAO selon les raisons susmentionnées ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires de joindre la preuve de la déclaration d'au moins 50% de l'ensemble du personnel à soumissionner ; qu'au lot 02, où le requérant a pris part, un total de 35 agents ont été requis ; qu'au titre du matériel minimum, le dossier a requis un véhicule de patrouille justifié par des cartes grises et des certificats de visite technique ;

considérant que la CCAM reconnaît l'erreur de la référence dans le dossier d'appel d'offres qui a connu un additif ; que l'attributaire provisoire a fait la preuve de l'ensemble du matériel minimum ; que concernant la preuve de la déclaration d'au moins 50% de l'ensemble du personnel à soumissionner, l'attributaire provisoire, ASPG, a déclaré un effectif de 56 agents du personnel, sur les 109 agents demandés ; qu'il a satisfait à cette exigence ; que, cependant, à ce point le requérant n'est pas conforme car, il ressort de ses pièces justificatives 10 agents déclarés sur 109 ; qu'à ce niveau, c'est le requérant lui-même qui n'est pas conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire s'est étonné de la précision des arguments du requérant contre son offre ; qu'il a affirmé avoir satisfait à toutes les conditions du DAO ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que, sur le motif retenu contre le requérant à savoir l'incohérence de la référence de la procédure, il s'agit d'une erreur matérielle non suffisante pour écarter une offre ; que, cependant, son offre demeure non conforme pour n'avoir pas satisfait au critère du taux de personnel minimum déclaré requis ;

que tous les griefs relevés par le requérant contre l'attributaire provisoire ne sont pas fondés car l'entreprise ASPG a régulièrement fait la preuve du matériel roulant minimum et du personnel minimum exigés ; que, donc, la plainte du requérant dans l'ensemble n'est pas fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION est partiellement fondée ; qu'en ce qui concerne l'incohérence des références de l'appel d'offres, le recours est fondé, l'autorité contractante ayant elle-même reconnue une erreur dans le dossier d'appel d'offres (DAO) ; que, cependant, il n'est pas fondé sur les griefs soulevés contre l'offre de l'attributaire provisoire ; que c'est plutôt l'offre du requérant qui ne remplit pas la condition de la déclaration d'au moins 50% du personnel à soumissionner ;

-de confirmer en définitive les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-01/CO/M/DCP pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit de la Commune de Ouagadougou (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 31 décembre 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite